



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 mai.

*Le mariage des émigrés en pays étranger était-il nul à raison de la mort civile dont les émigrés étaient frappés par les lois révolutionnaires?*

*La nouvelle célébration du mariage, après le retour des époux en France, a-t-elle pour effet de valider les conventions matrimoniales faites avant cette seconde célébration?*

Le Tribunal de première instance a résolu affirmativement la question de mort civile, et par suite validé la donation faite en considération du second mariage.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de l'héritier testamentaire, auquel cette sentence porte préjudice, a fait précéder ses griefs d'appel de l'exposé des faits suivans.

M. le marquis Lebonlanger-d'Hacqueville était célibataire en 1790 lorsqu'il fit un testament au profit de M. le comte Raoul Lebonlanger, son parent, qui venait alors de naître. Il nomma exécuteur testamentaire M<sup>e</sup> Videt, son notaire, qu'il pria d'accepter un diamant de 10,000 fr.

Les orages de la révolution survinrent. M. le marquis Lebonlanger émigra. Il rencontra en Angleterre, le 8 août 1808, la demoiselle Marie-Anne Grais, émigrée comme lui. En 1818 les époux rentrèrent en France. Le mari décéda en 1825. Le mariage fait en Angleterre laissait subsister dans toute sa force le testament de 1790; M. le comte Raoul Lebonlanger voulut se mettre en possession de ses droits. M<sup>me</sup> la marquise Lebonlanger-d'Hacqueville opposa une nouvelle célébration de mariage qui avait eu lieu devant l'officier de l'état civil le 2 octobre 1819, et qui avait été précédée, le 23 août même année, d'un contrat de mariage portant donation universelle de tous biens présents et à venir au profit du survivant des époux.

Cette donation était évidemment nulle si le premier mariage subsistait. L'art. 1099 du Code civil porte que pendant le cours du mariage les époux ne peuvent se faire par le même acte de donations réciproques. Les libéralités ne peuvent avoir lieu que par des donations distinctes, séparées, et toujours révocables.

Un procès s'est engagé sur la nullité de la donation de 1819. Les premiers juges, contre les conclusions formelles du ministère public, ont rendu, le 27 juillet 1827, le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 8 août 1808, un mariage a été contracté en Angleterre entre le marquis Lebonlanger d'Hacqueville et la dame Grais, aujourd'hui sa veuve;

Attendu que ce mariage a été contracté sous l'empire d'une législation qui les déclarait l'un et l'autre morts civilement;

Attendu que l'individu frappé de mort civile est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil;

Attendu que, si l'ordonnance royale du 21 août 1814 a anéanti toutes les lois rendues sur l'émigration et a rétabli les individus qui avaient été inscrits sur les listes d'émigrés dans l'exercice de leurs droits civils, cette ordonnance ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire nécessairement que le mariage contracté par des émigrés sous l'empire des lois rendues sur l'émigration ait dû produire les effets civils, et encore moins qu'elle les ait privés du droit que la loi donne aux personnes qui s'unissent par les liens du mariage de régler leurs droits matrimoniaux;

Attendu qu'on ne saurait appliquer au mariage contracté entre le marquis et la marquise Lebonlanger d'Hacqueville, le 2 octobre 1819, la disposition de l'art. 147 du Code civil, qui porte qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, cette disposition ne devant s'entendre que d'un premier mariage contracté valablement sous le rapport du droit civil et capable de produire les effets civils;

Attendu que la bonne foi du marquis et de la marquise Lebonlanger d'Hacqueville, et l'intérêt puissant qu'ils avaient d'assurer leur état et de régler leurs droits matrimoniaux suffiraient pour mettre à l'abri de toute espèce d'atteinte le mariage par eux contracté le 2 octobre 1819, ainsi que les conventions civiles qui l'ont précédé;

Attendu enfin que, par la donation contractuelle du 23 août 1819, le testament du marquis Lebonlanger d'Hacqueville du 19 juillet 1790 est révoqué;

Le Tribunal reçoit la marquise Lebonlanger d'Hacqueville opposante à l'ordonnance d'envoi en possession obtenue par le comte Raoul Lebonlanger; et, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et demandes tant du dit comte Raoul Lebonlanger que du sieur Videt, dont ils sont déboutés;

Ordonne que la donation du 23 août 1819 sera exécutée selon sa forme et teneur, etc.

M<sup>e</sup> Hennequin soutient, en premier lieu, qu'on ne peut, sous prétexte de mort civile, arguer de nullité les mariages contractés par

les émigrés sur le territoire étranger, distinction importante, et dont les premiers juges ne se sont pas occupés. L'émigration étant un délit politique, il faut distinguer entre la mort civile absolue et la mort civile relative. Ce principe a été présenté avec autant de clarté que d'humanité par M. Portalis, père du garde-des-sceaux actuel, dans la fameuse affaire des naufragés de Calais. « L'empire des lois positives, disait l'honorable orateur, est borné à leur territoire. En quittant le territoire on cesse d'être soumis à la souveraineté, surtout dans les crimes politiques, tels que l'émigration. Il n'y a plus ni crime ni peine quand on est liors de la domination qui a établi la peine et le crime. »

« Cette distinction a été consacrée par la jurisprudence et par la Cour elle-même, dans une affaire presque semblable entre M<sup>me</sup> la comtesse de Bérenger et la famille de Luxembourg. L'arrêt de la Cour, confirmé par la Cour de cassation, porte ce motif très applicable à l'espèce :

« Considérant que les émigrés n'ont été réputés morts civilement que relativement à la France, et qu'ils ont eu capacité pour contracter en pays étranger.

« Je dis donc à M. et M<sup>me</sup> Lebonlanger, continue M<sup>e</sup> Hennequin : Vous étiez capables de contracter à Londres, en 1808, un mariage valable. Il n'y avait qu'un lieu au monde où les effets civils de ce mariage pussent être contestés, c'était la France; mais, lorsque la proscription a cessé, le premier mariage a repris tout son empire. »

Ici le défenseur fait connaître une consultation délibérée par le barreau de Rennes, MM. Toulhier, Corbière, de Laubespain, Carré, et Vatar. Ces jurisconsultes ont décidé que le mariage contracté par les émigrés, en pays étranger, pendant la mort civile, était valable quant aux biens, et que les effets civils devaient s'y rattacher lorsque la proscription a cessé. Ainsi, en entrant dans l'hypothèse même de M<sup>me</sup> Lebonlanger, de la mort civile absolue, le mariage aurait été valable, quant aux biens, et il a recouvré tous ses effets civils à partir de la Charte et de la célèbre ordonnance du 21 août 1814, portant qu'à compter de la publication de la Charte constitutionnelle les émigrés sont réintégrés dans tous leurs droits civils, sauf la conservation des droits actuellement acquis aux tiers. S'il en était autrement, combien d'alliances pourraient être troublées!

Dans la seconde partie de sa cause, M<sup>e</sup> Hennequin traite la question de bonne foi, et regarde comme inapplicables les principes admis à cet égard par les premiers juges. Toute la théorie de la bonne foi dans cette matière se trouve aux articles 201 et 202 du Code civil. Ces articles ne sont faits que pour établir un mariage putatif, préservant les époux du malheur de se trouver privés de tous les effets du mariage, après l'annulation de l'union contractée de bonne foi; mais lorsqu'un premier mariage était valable a-t-on pu par une seconde célébration surabondante faire valoir des conventions qui ne peuvent régir la première?

« Les adversaires fondent leur argument tiré de la bonne foi, sur un plaidoyer de M. Merlin, procureur général à la Cour de cassation, en 1808, dans l'affaire Griffon, et sur un plaidoyer de M. Mourre, procureur-général près la même Cour, dans la célèbre affaire d'Orsay. Il faut bien faire attention à la différence de position des parties, et surtout à l'époque de 1819, date du second mariage, alors que toute idée de mort civile était effacée. Au plaidoyer de M. Merlin, en 1808, M<sup>e</sup> Hennequin oppose un autre plaidoyer du même auteur, et un autre arrêt de cette Cour dans l'affaire Florangey. Il fut reconnu dans cette cause que, malgré l'émigration et la mort civile des contractans, la cohabitation des époux, depuis l'amnistie, avait rendu leur mariage valable.

« Il n'y a donc pas de bonne foi lorsque le second mariage a été contracté en présence de faits et de principes qui ne permettaient pas la plus légère incertitude.

« Le résultat de la mort civile, et de l'impossibilité d'alléguer la bonne foi, est la nullité de la donation mutuelle et réciproque, faite par un seul et même acte en contravention à l'art. 1097 du Code civil.

« La loi n'a pas voulu qu'une donation par un seul acte fût un moyen de piège et de séduction. Les époux sont suspects au législateur lorsqu'ils se trouvent appelés à faire des actes mutuels, des actes imitateurs dont ils peuvent se repentir plus tard. Le législateur veut que les donations soient distinctes et perpétuellement révocables. Or, M. le marquis Lebonlanger et M<sup>me</sup> Grais, mariés depuis onze années, se trouvaient précisément dans le cas où la loi suppose la suggestion et la captation. L'acte de 1819 est nul et non avenue, il est fondroyé par l'art. 1099 du Code civil.

« Je ne sais si l'on voudra soutenir la nullité du premier mariage par un autre motif, et pour défaut de publication en France; mais les

parties n'y avaient plus leur domicile, ce moyen ne pourrait donc plus être invoqué. Il est un autre moyen plus sérieux, M<sup>me</sup> Leboulanger est, dit-on, en possession d'un acte de 1798, qui l'aurait investie d'une donation universelle, et aurait fait tomber le testament de 1790. Mais, d'une part, cette réclamation, si elle est fondée, devrait subir les deux degrés de juridiction; de l'autre, c'est une donation *entre-vifs* faite par acte sous seing privé, et par conséquent nulle.

M<sup>e</sup> Hennequin termine par quelques mots en faveur de M. Vidal, exécuteur testamentaire.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Devesvres, avocat de M<sup>me</sup> Leboulanger, intimée. Il a fait imprimer un précis à la suite duquel se trouvent des consultations de MM<sup>es</sup> Delacroix-Frainville, Dupin aîné, Gairal, Parquin, Barthe, et Gautier.

## COUR ROYALE DE RENNES ( 1<sup>re</sup> chambre ).

( Correspondance particulière. )

### Question électorale.

M. Caderas, Suisse d'origine, vint habiter la France en 1789. Pendant la révolution il fut incorporé dans la marine. Après quelque temps de service, il s'établit à Saint-Malo en qualité de limonadier, s'y maria, fit partie de la garde nationale lors de son organisation en 1815, fut appelé plusieurs fois à remplir les fonctions de juré; et, inscrit sur les listes électorales, en 1827, comme ayant toutes les qualités requises; il vota aux élections de 1827, dont le résultat, pour l'arrondissement de Saint-Malo, fut d'envoyer M. Garnier-Dufougeray à la chambre élective. Mais une pétition fut adressée à la chambre contre cette élection; M. Caderas était l'un des signataires, c'en fut assez pour qu'on cherchât à découvrir s'il avait droit d'être électeur. Un M. de Brécé, électeur lui-même, usant du droit que lui accorde la loi, écrivit au préfet d'Ille-et-Vilaine qu'ayant lu un passage du Code électoral, de M<sup>e</sup> Isambert, relatif à la nécessité d'être citoyen français pour être électeur, il pensait que M. Caderas devait être rayé de la liste électorale. L'administration enjoignit au sieur Caderas de justifier, dans un délai donné, de sa qualité de citoyen français, c'est-à-dire, de son inscription sur les registres civiques de sa commune. M. Caderas produisit un certificat du maire de Saint-Malo constatant que depuis 1814 il n'existait plus de registre civique dans les archives de la commune. Le conseil de préfecture arrêta alors que M. Caderas, ne justifiant pas de sa qualité de citoyen français, devait être rayé définitivement de la liste électorale. M. Caderas s'est pourvu devant la Cour contre cette décision.

M<sup>e</sup> Lemeur, son avocat, a soutenu que M. Caderas étant revêtu depuis longues années du titre de citoyen français, ou du moins en supportant les charges, et jouissant des avantages qui y sont attachés, eût été à ceux qui lui contestaient cette qualité à prouver qu'il n'avait pas rempli les formalités prescrites par les constitutions de l'an III et de l'an VIII; qu'au reste il n'avait à justifier que de son inscription sur les registres civiques, mais que cette preuve était impossible, puisque le maire de Saint-Malo certifiât que les registres civiques de sa commune n'existait plus depuis 1814; qu'ainsi ces registres étant perdus sans qu'on pût en imputer la faute à M. Caderas, on devait recourir aux présomptions, et qu'elles étaient assez fortes pour démontrer qu'il avait rempli toutes les formalités voulues par la loi pour être citoyen français.

M. Guyot de la Hardouvière, avocat-général, a pensé, comme l'avocat de M. Caderas, que celui-ci était citoyen français; mais il a prétendu, en s'appuyant sur une décision du Conseil d'état, rendue au mois d'octobre 1827 dans l'affaire Fradelizi, que la Cour n'avait pas le droit d'ordonner au préfet de réintégrer M. Caderas sur la liste électorale.

Après la réplique de M<sup>e</sup> Lemeur, qui a combattu cette objection, et un court délibéré en la chambre du conseil, la Cour, dans son audience du 7 mai, a rendu, par l'organe de M. Dupont-des Loges, premier président, un arrêt par lequel :

Considérant qu'il résultait des faits de la cause que Caderas avait rempli toutes les formalités requises pour devenir citoyen français; que, s'il ne justifiait pas de son inscription sur les registres civiques, la faute n'en était pas à lui, mais à l'administration, qui les avait perdus;

Elle a déclaré que le sieur Caderas était citoyen français; qu'il devait jouir de tous les droits attachés à cette qualité, notamment de ceux d'électeur, et, vu l'urgence, elle a ordonné l'exécution de l'arrêt sur la minute.

## TRIBUNAL DE TOURNON ( Ardèche. )

( Correspondance particulière. )

*Est-il dû une indemnité au propriétaire d'un appartement par la succession d'un locataire qui y est décédé, atteint d'une maladie contagieuse, de la phtisie pulmonaire?*

*Quelles doivent être les bases et l'étendue de cette indemnité?*

Un sieur Martin prend à loyer, et occupe avec son épouse et un enfant en bas âge, dans la maison d'un sieur Forot, à Saint-Felicien, deux appartemens garnis de leurs meubles. Le lit est le seul meuble meublant qui appartienne aux époux. Quelques mois de loyer sont à peine écoulés, que les deux époux locataires meurent successivement atteints de la phtisie pulmonaire.

Le sieur Forot, propriétaire, prétendant que les meubles, tapisseries et planchers de ses appartemens ont été infectés du virus contagieux, réclame une indemnité proportionnée à la dépense qu'il sera obligé de faire pour assainir ses appartemens, et trouver à les

louer de nouveau; il l'évalue à 1,000 fr. Un jugement par défaut, rendu contre le sieur Martin père, tuteur de son petit-fils, mineur, lui adjuge la moitié de cette somme à titre d'indemnité. Opposition par le sieur Martin, et, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Chambou, pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Four, avoué, pour le défendeur, jugement dont voici le texte :

Attendu que ce n'est que par des conséquences lointaines tirées du principe que le locataire doit remettre au propriétaire les choses louées sans détérioration et au même état qu'elles étaient avant la location, sauf la diminution provenant de l'usage en bon père de famille, qu'on pourrait dire que le locataire qui a eu une maladie contagieuse, ne rend point dans leur état les meubles, si l'on est forcé de s'en défaire, ou les choses louées, si l'on est forcé aussi de les détériorer pour les restaurer afin d'éviter les dangers de la contagion et qu'ainsi il doit dédommager le propriétaire;

Mais qu'en admettant la légitimité de ce raisonnement, la justice doit examiner jusqu'à quel point on doit étendre ces précautions et les dépenses pour se préserver de la contagion qui fait le sujet des craintes, afin de restreindre les dommages dans de justes bornes, et ne pas aggraver le sort du malheureux qui est atteint de la maladie, ou de ses successeurs s'il a succombé;

Attendu que notre ancien droit ni notre nouveau n'ayant rien décidé de spécial dans ce cas, qui cependant s'est présenté souvent, l'on doit recourir aux usages des lieux les plus à portée de les fonder sur les connaissances médicales;

Attendu que, d'après les renseignements pris par le Tribunal auprès des docteurs de la faculté de Montpellier, dans l'usage de cette ville l'on n'obligeait les parens du locataire décédé à la suite d'une phtisie, que de payer le lit où il était décédé, parce que les professeurs de cette école tenaient en général pour principe qu'il n'y avait que les habillemens et les effets attachés à la personne de l'affligé qui fussent empreints du virus contagieux, et qu'on pouvait rétablir la santé des meubles, des tapisseries, et des carreaux ou planchers en employant des ingrédiens de peu de prix; que bien plus, ces maladies, suivant la plupart de ces docteurs ne se communiquent qu'entre personnes de même famille, et les exemples qu'on donnait pour exception tenaient à d'autres causes morbifiques;

Attendu qu'il apparaît des circonstances de la cause que les parties s'en seraient d'abord tenues à cet usage; qu'en effet il est constant qu'il a été donné 159 fr. audit sieur Forot, en indemnité, par le sieur Martin fils, après le décès de la dame Mavet, son épouse; que toute la difficulté roule sur la destination de cette somme, le sieur Forot soutenant qu'elle ne fit qu'éteindre le prix du lit où était décédée la dite dame, et que le sieur Martin fils s'était engagé à rafraîchir les tapisseries et les appartemens pour y établir un air sain et les préserver de la contagion; le sieur Martin père prétendant, au contraire, qu'au moyen de cette somme et d'un papier livré au sieur Forot pour tapisser, le sieur Forot se déclara entièrement satisfait; et que son silence pendant que le sieur Martin vivait, et la location qu'il lui continua pendant six mois, mois par mois, justifiaient assez qu'il y avait un règlement définitif sur toutes les contestations;

Attendu que les exceptions du sieur Martin paraissent fondées sur les présomptions graves qui sont concordantes aussi avec l'usage qu'on vient de rappeler, suivi dans la ville de Montpellier; qu'il se joint encore à la circonstance de la continuation du bail mois par mois, pendant six mois, au sieur Martin fils, après la mort de son épouse, au prix de 15 fr. par mois pour chaque appartement, cette autre présomption que le sieur Forot a cru devoir trouver dans ce loyer nouveau continué sans qu'aucune nouvelle réparation eût été faite, une indemnité suffisante;

Attendu qu'enfin fût-il vrai que le sieur Martin fils fût mort d'une phtisie pulmonaire, cette circonstance ne pourrait rien changer à la santé du local, puisque déjà par la mort de son épouse atteinte de la même maladie, la prétendue infection se serait opérée et que rien n'aurait été fait intermédiairement pour rafraîchir ses appartemens et qu'aucun dommage nouveau n'aurait été causé, étant convenu qu'il occupait un lit qui lui appartenait;

Par ces motifs, le Tribunal disant droit à l'opposition du sieur Martin envers le jugement en défaut du 16 août 1826, et rétractant le dit jugement sans s'arrêter aux fins et conclusions du sieur Forot, dont il est démis, relaxe le sieur Martin des dites demandes, condamne le sieur Martin aux dépens frustrés, et le sieur Forot en ceux de la présente instance.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

( Correspondance particulière. )

Le 21 avril 1827, les sieurs Masse et Paravey, receveur et adjoint des contributions indirectes, à la résidence de Larbresle (Rhône), rédigent un procès-verbal à la charge du sieur Favrot, propriétaire audit lieu. Par ce procès-verbal, ces employés constatent les faits suivans : « Nous étions, disent-ils, le 20 du courant, à six heures du soir, en surveillance sur le grand pont de Larbresle. Nous vîmes une charrette tirée par un cheval, et conduite par un individu, et chargée de trois tonneaux, qui nous ont paru pleins de liquides. Ayant fait connaître nos qualités au conducteur, il nous a déclaré qu'ils étaient pleins de piquette, et nous a exhibé un passavant, portant trois pièces contenant ensemble six hectolitres, trente litres, venant de sa cave, située aux Molières, près Larbresle. Nous avons accompagné son chargement jusqu'à son domicile; et perceant, en sa présence, chacun desdits tonneaux, nous avons reconnu par la dégustation que dans l'un il existait quarante litres de piquette, et que les deux autres contenaient du vin rouge, bon, franc, loyal, et marchand, pour la quantité de quatre cent vingt litres. Le sieur Favrot persistant à dire qu'il ne conduisait que de la piquette, nous avons, en sa présence, tiré une bouteille de vin d'une des deux pièces contenant cette boisson, nous l'avons cachetée du sceau de la régie, et l'avons déposée, en sa présence, chez M. le maire; et, attendu que l'expédition portait six cent trente litres, et que nous n'en avons reconnu que quatre cent soixante, et attendu, en outre, que quatre cent vingt litres dudit liquide ont été reconnus pour être du vin, nous avons déclaré au sieur Favrot que son expédition était, par ces

deux motifs, inapplicable au chargement qu'elle accompagnait, et qu'il était en contravention aux articles 6, 10 et 17 de la loi du 28 avril 1816; et en conséquence, nous lui avons déclaré procès-verbal et saisie des trois tonneaux, ainsi que des moyens de transport, saisie dont nous lui avons néanmoins accordé main-levée, à la charge, par lui de les représenter toutes et quantes fois qu'il en sera requis.»

Sur ce procès-verbal, assignation et traduction du sieur Favrot devant le Tribunal correctionnel, pour ouïr prononcer la confiscation des boissons saisies, de la charrette et du cheval, et être lui-même condamné au paiement de la somme de 100 fr., *minimum* de l'amende, et aux dépens.

Le Tribunal, considérant que les préposés de la régie n'étaient point et ne devaient point être les *suprêmes dégustateurs* des boissons saisies, a ordonné, avant faire droit, qu'elles seraient soumises à des épreuves chimiques par des experts qu'il a désignés d'office.

Les experts ont opéré; et leurs opérations ont donné pour résultat que les boissons dont les échantillons avaient été soumis à leur examen, n'étaient autre chose que de la piquette.

A l'audience du 28 avril dernier, la régie poursuit les fins du procès-verbal de la contravention, qu'il avait pour objet de constater, parce que, disait M<sup>e</sup> Marnas, son avocat, il serait difficile au prévenu d'échapper aux conséquences de ce dilemme: ou le procès-verbal des experts chimistes doit être entériné, ou il doit être sans influence dans la cause; au premier cas, la contravention serait établie, puisque si, d'après la loi de 1816, le déplacement des piquettes est permis pourvu qu'il ne soit pas opéré pour en faire vente ou trafic, rien ne prouve au procès, faute de déclaration formellement écrite dans l'expédition, à cet égard, que le prévenu ait été animé d'un intention contraire. Au second cas, le chargement consisterait en vins; et, dès-lors, l'expédition dont le prévenu est porteur, ne lui serait pas applicable, et il y aurait ouverture aux peines prononcées par la loi.

M<sup>e</sup> Favre a présenté la défense du sieur Favrot. « La vieille garde, dit l'avocat, répondait à l'attaque par ce mot célèbre: *La garde meurt et ne se rend pas*. Il y a cette différence entr'elle et la régie, c'est que la régie ne se rend qu'à coups d'arrêts et qu'elle n'en meurt jamais, malgré les vœux de ses nombreux contribuables, qui assisteraient avec tant de plaisir à ses funérailles. Serait-il possible, Messieurs, d'avoir plus d'intrépidité que la régie, dans cette cause?... »

Le Tribunal interrompt l'avocat, en déclarant que la cause est suffisamment entendue, renvoie le prévenu des fins du procès-verbal, et condamne la régie aux dépens.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Les nommés Ambros, Papin, Mougness, Lauzun, Henrick, et Polac, condamnés au boulet, et détenus aux ateliers de Belle-Ile en mer, comparaissent le 3 mai devant ce conseil sous la triple accusation d'incendie, de tentative d'assassinat, et de destruction d'effets appartenant à l'état.

Il résultait de l'instruction que le 10 décembre dernier les six accusés, renfermés par suite de punition dans une casemate de la citadelle, formèrent le projet de passer dans une autre casemate servant d'ambulance; où se trouvaient deux autres condamnés, nommés Tibal et Berton. A midi ils entrèrent tous les uns après les autres par une imposte qui existait au-dessus de la porte donnant dans l'ambulance. Voyant les deux malades un peu étonnés de cette brusque arrivée, ils les rassurent et les engagèrent à ne pas crier. Ils prennent alors les lits, les paillasses, les couvertures, les brisent ou les déchirent, les transportent au milieu de l'appartement, et y mettent le feu. Les deux condamnés veulent crier au secours, mais Ambros les menace de les tuer avec un couteau qu'il avait à la main; Berton reçut un coup de pied dans le bas ventre, enfin ils étaient tout couverts de meurtrissures. Cependant l'épaisseur de la fumée force bientôt les malfaiteurs à la retraite, et les deux malades se sauvent aussi comme ils peuvent par l'imposte de la casemate.

Les surveillans, les gendarmes, se hâtent d'aller à l'ambulance où était le feu; on en recherche les auteurs, et les six accusés déclarent qu'ils sont coupables. « Ils furent trouvés, disait un gendarme, rangés en bataille dans la casemate de punition, ayant leurs boulets » et des couteaux à la main. » On leur demande ce qui a pu les porter au crime qu'ils ont commis: ils répondent que leur seul but a été de changer d'atelier; qu'en proie aux plus graves excès, à des brutalités continuelles, ils aiment mieux mourir que de rester à Belle-Ile.

On instruit l'affaire avec promptitude, on entend des témoins de tous côtés. Au dire des gendarmes, ce sont de mauvais sujets dont il faut se débarrasser, et M. le commandant de Belle-Ile écrit même qu'il faut ranger ces malfaiteurs dans une catégorie telle qu'ils ne retournent plus à l'atelier, parce que, s'ils y reviennent, il ne sait comment maintenir l'ordre.

Devant le conseil, présidé par M. le colonel du 59<sup>e</sup> de ligne, quelques témoins ont été entendus, parmi lesquels un gendarme, nommé Blanchard, dont la déposition était accablante pour les accusés, mais qui a été contredit par celle des autres témoins, et notamment de Tibal et Berton, qui ont déclaré n'avoir pas reçu les coups dont on avait parlé, et reconnu que les accusés s'étaient contentés de les engager au silence. Le gendarme Blanchard est convenu aussi d'une partie des mauvais traitemens que lui reprochaient les accusés.

M. le capitaine rapporteur, avec son impartialité ordinaire, a cru devoir n'imputer la tentative d'assassinat qu'à Ambros. Quant à l'in-

condie, il a abandonné l'accusation pour soutenir qu'on devait appliquer aux accusés l'art. 440 du Code pénal, et enfin, qu'en tout cas, l'art. 51 de l'arrêté du 14 vendémiaire an XII laissait aux juges toute latitude pour appliquer l'une des peines portées dans cet article, même la peine de mort.

MM<sup>es</sup> Jehanne, Tarot, Brindejone, et Provins, avocats, ont défendu les accusés. Ils ont démontré, dans des plaidoiries pleines d'énergie, qu'il n'y avait pas incendie dans le sens de l'art. 434, puisqu'il était physiquement impossible que le feu se communiquât à la casemate construite en voute, et que d'ailleurs rien n'annonçait que l'intention des accusés eût été d'incendier la citadelle. Ils ont prouvé que l'art. 440 n'était pas applicable, puisque la force ouverte n'avait pas été employée; la tentative d'assassinat n'était qu'une chimère, enfin ils ont soutenu que l'art. 51, invoqué par M. le capitaine-rapporteur, ne laissait pas aux juges le droit de punir les condamnés au boulet, suivant leur bon plaisir, de la mort ou des fers, ou de toute autre peine, puisque l'art. 67 du même arrêté s'oppose formellement à une semblable interprétation.

Les efforts des défenseurs ont été couronnés d'un succès complet. Le conseil a unanimement écarté les chefs d'accusation relatifs à l'incendie et à l'assassinat; il a déclaré les accusés coupables de destruction d'effets appartenant à l'état, et les a en conséquence condamnés à deux ans de prolongation de la peine du boulet.

Le conseil a été unanimement d'avis de solliciter le changement d'atelier pour les six condamnés; mais cette faveur a été refusée par M. lieutenant-général commandant la division.

On doit reconnaître que la sévérité est nécessaire dans un atelier qui contient un grand nombre de condamnés; mais ne pourrait-on pas se dispenser d'employer à leur égard certaines punitions qui rappellent trop les tortures de l'ancien régime; et surtout les supérieurs ne devraient-ils pas veiller à ce que les agens subalternes ne fissent pas un si fréquent usage de leurs sabres et de leurs pistolets?

## DU CÉLIBAT DES PRÊTRES.

*A l'occasion d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le 16 février 1828.* (Brochure in-8<sup>o</sup> de 50 pages; chez D.-Lannay, et Ponthieu, libraires, au Palais-Royal, Nève, au Palais de Justice.)

Cette brochure, que l'on attribue à un membre du Conseil d'état, présente le phénomène d'une doctrine très exclusive exposée très modérément, et d'une controverse religieuse pleine de convenance et d'urbanité. Elle a pour but de répondre à la consultation que nous avons publiée sur la même question; elle y renvoie fréquemment, la citant, mais sans l'altérer, comme on l'a fait dans quelques écrits; l'attaquant, mais sans aigreur, sans fanatisme, sans tout ce faste de passion et de mouvemens que la *société des bonnes études* applaudissait naguère avec extase dans un discours où l'analyse de notre opinion conduisait l'orateur, par une conséquence charitable, au tableau final d'une prostituée sur l'autel et d'un Roi sur l'échafaud!

Il serait difficile de signaler des erreurs graves dans la partie historique de cet opuscule. L'auteur paraît même avoir une connaissance étendue des réglemens ecclésiastiques. Quant à l'interprétation des actes législatifs, nous avons trouvé matière à plus de critiques, soit que nous fussions dominés par l'influence d'une conviction préalable; soit qu'en effet les doctrines qu'il soutient avec bonne foi, aient un caractère étroit et absolu que tout le talent possible ne peut agrandir ou déguiser. Nous avouerons donc que souvent l'argumentation nous a paru plus adroite que forte, et nous n'en citerons que deux exemples, renvoyant pour le surplus des réfutations au réquisitoire si remarquable de M. le premier substitut du Tribunal de Nancy, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 mai.

La constitution de 1791, dit l'auteur, n'a fait que confirmer l'abolition des vœux monastiques sans avoir en vue ceux du clergé séculier, parce que, ajoute-t-il, celui-ci n'en prononce pas. L'art. 6 de la Charte a donc pu rétablir virtuellement l'ancienne jurisprudence qu'aucune loi intermédiaire n'a expressément abolie, et ce sans heurter la maxime que ce qui n'existe plus ne peut produire aucun effet.

Comme on le voit, cet argument est complexe. Plusieurs des prémisses qu'il pose ont été déjà détruites. Nous ne parlerons donc que de la proposition relative à la constitution du 3 septembre, et nous dirons qu'elle est fondée sur une véritable subtilité d'économie. Quoi! la constitution de 1791 n'aurait point compris les vœux des prêtres dans son abolition, parce qu'ils ne prononcent pas de vœux et ne sont liés que par l'engagement tacite de chasteté attaché à la réception des ordres sacrés! Mais si cet engagement tacite est la condition *sine qua non* de l'ordination, et qu'il soit obligatoire à jamais, qui ne sent que celui qui accepte cette condition se soumet à un vœu, tout aussi bien que s'il le prononçait textuellement. Nos lois offrent mille exemples d'obligations de ce genre qui ont le même effet que si elles étaient explicites. Les vœux du clergé séculier étaient donc, sans aucun doute, compris dans la disposition abolitive des vœux religieux. Mais il y a plus; il semble que la constituante ait en quelque sorte prévu l'argutie et voulu parer à tout subterfuge en prenant soin d'exprimer « que la loi ne reconnaît ni vœux religieux » ni aucun autre engagement contraire au droit naturel. » Ainsi, d'abord, confirmation du principe de la loi de 1790; en second lieu, extension de ce principe à tous les engagements et vœux quelconques; tacites ou formels, incompatibles avec le dogme d'une liberté inaliénable. Que si l'on persiste à nier ce fait, nous poserons à notre tour le dilemme suivant: ou le prêtre séculier se soumet à des vœux, et alors il en est relevé par la loi qui les a proscrits; ou il ne con-

tracte aucun engagement, et alors il est injuste de vouloir qu'il soit lié. Il est impossible, sans inconséquence, d'échapper à ce raisonnement.

Nous signalerons une autre erreur importante dans cette assertion de l'écrivain que le maintien de la prohibition du mariage résulte de l'exposé même des motifs du concordat, présenté par M. Portalis: pour le prouver, il cite un passage où M. Portalis énonce, en effet que « quelques personnes se plaindront peut-être de ce qu'on n'a pas conservé le mariage des prêtres... Mais que le culte catholique demande, indépendamment d'une certaine pureté corporelle, un travail soutenu et une attention continuelle; qu'on a donc cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille, etc. »

Dans le sens que lui prête notre adversaire, ce passage offrirait une contradiction choquante avec plusieurs autres parties du même discours, notamment avec les termes que nous avons cités dans la consultation. Mais quiconque le lira attentivement reconnaîtra aussitôt que ce passage fait allusion au désir manifesté par quelques uns de voir introduire dans la religion catholique une des conquêtes de la réforme, c'est-à-dire, la compatibilité du mariage, avec l'exercice du sacerdoce; la convention avait déjà proclamé ce principe, et l'avait même sanctionné par des supplices, montrant ainsi que le fanatisme politique peut être aussi intolérant que le fanatisme religieux.

M. Portalis déclara que ce principe n'était point conservé; mais il n'entendait pas soutenir que le prêtre qui renoncerait au sacerdoce pour rentrer dans la vie laïque, serait poursuivi hors du temple par les exigences de la loi. Il crut même pouvoir donner, du contraire, l'assurance la plus explicite.

Nous allons maintenant répondre au reproche que nous fait l'auteur d'avoir présenté notre client comme ayant agi sans délibération, sans choix et le bandeau sur les yeux. Il nous oppose les formes qui s'observent pour l'admission au sous-diaconat, et l'avertissement donné par l'évêque à l'ordinant sur les devoirs et les engagements qu'il va contracter. Il ne peut donc, ajoute-t-il, y avoir surprise ou absence de volonté.

Sans doute il ne s'agit point d'un cas de violence ou d'erreur absolue. Nous admettons l'observance de toutes les formes et épreuves prescrites; mais nous disons, avec les théologiens, qu'il faut distinguer entre la volonté et la liberté, et qu'un homme, enfermé dès son enfance dans un séminaire, soumis à l'action continue des mêmes doctrines, dépouillé par un système habile d'éducation, de son individualité morale, peut, en s'engageant par un vœu, agir avec volonté, mais non avec liberté, dans l'acception philosophique de ce mot. En effet, il n'a pas l'intuition des deux modes d'existence entre les quels il lui faut opter. Gouverné par d'exclusives inspirations, ignorant du monde et des passions que son contact peut seul développer, il n'y a point réellement pour lui d'alternative, il n'y a qu'un choix possible, et sa volonté l'y précipite. La fascination ne cesse qu'au jour où, livré à lui-même et soudainement éclairé, cet homme contemple avec désespoir les barrières qu'il a élevées de ses mains entre lui et son bonheur: voilà ce qu'on a voulu dire.

Cette impulsion déterminante, à laquelle ont obéi tant de jeunes prêtres, a été qualifiée souvent de violence morale et de captation. Sans lui donner un nom, il nous suffira d'avoir prouvé qu'elle exclut la liberté rationnelle; elle explique et excuse donc en quelque sorte la vive réaction qui s'opère lorsque ces premières impressions viennent à se dissiper. Ce serait peut-être le lieu de dire quelques mots sur la moralité des conséquences de cette réaction; mais nous nous bornerons à demander aux hommes de bonne foi, qui s'en affligent, s'il y a quelque différence, au regard de la morale, entre l'homme qui rompt avec indépendance des vœux contraires au droit naturel, et celui qui s'en rédimé à prix d'argent et se fait relever par son semblable du serment qu'il a fait à Dieu. De quelque prétexte qu'un bref de sécularisation soit coloré, si le sceau du pontificat est indélébile, le prêtre relevé n'en conserve pas moins son caractère de prêtre. Quel que soit le rite d'un serment, s'il est libre et volontaire, nul sophisme n'en peut dégager, car la morale est une et invariable; c'est la loi de l'humanité, c'est la loi de la conscience; elle domine tout dogme religieux. Pourquoi donc deux poids et deux mesures? Pourquoi flétrir dans l'un ce qu'on approuve dans l'autre?

Reste à savoir s'il n'est pas impie et téméraire d'établir entre l'homme et la divinité le lien d'un principe social, et de corrompre l'idée de l'Être-Suprême jusqu'à le faire pactiser avec sa chétive créature; s'il n'est pas ridicule et inconvenant de pousser la fiction légale jusqu'à vouloir que la justice civile sanctionne cet étrange contrat, se fasse l'arbitre des exécutions, comme s'il s'agissait d'une clause de bail, et délivre grosse exécutoire au régulateur des mondes pour que force demeure au bon droit.

Ces questions nous semblent avoir été peu méditées par l'auteur de la brochure. De réfutation en réfutation, il arrive à douter lui-même de la force de ses raisonnemens, et il termine par solliciter une loi qui tranche la difficulté et prohibe expressément le mariage des prêtres. Quant à nous, fort de l'esprit de notre loi fondamentale, qui proclame la liberté des cultes, et leur assure la même protection, qui, se renfermant dans une exacte neutralité de sanction, abandonne l'observance des dogmes à la foi des individus, nous pensons qu'un projet de loi dont le but serait d'interdire le mariage aux prêtres catholiques qui renoncent à l'apostolat, c'est-à-dire de faire prendre au pouvoir politique parti dans des affaires de conscience, dans des articles de foi, serait repoussé par les chambres et par le pays, comme essentiellement contraire à un dogme inné, celui de la liberté religieuse. Rétrograder de 40 ans par un seul pas, répudier par un seul mot les

conquêtes les plus glorieuses de l'esprit humain, serait chose impossible aujourd'hui; car la société ne rétrograde que dans les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie, elle s'égaré alors et revient au point de départ.

Mais ressusciter au XIX<sup>e</sup> siècle les erreurs du moyen-âge, solenniser dans la France nouvelle les doctrines intolérantes des temps passés, conférer à la loi civile le baptême du catholicisme, lui imposer une profession de foi! Ah! il faudrait avoir oublié que les actes de foi de la loi civile ont pour symbole les bûchers de l'inquisition.

MERMILLIOD, Avocat.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Coignaud, conseiller à la Cour royale de Rennes, est mort le 1<sup>er</sup> de ce mois à la suite d'une longue et douloureuse maladie qui l'empêchait de se rendre aux audiences depuis près de deux ans. Il était âgé de 68 ans, et faisait partie de la Cour depuis son organisation en 1811.

### PARIS, 10 MAI.

— A peine rendu à la liberté, le sieur Duclos repris le cours de ses promenades favorites. On l'a vu hier et avant hier reparaitre au Palais-Royal, toujours dans la même tenue, et parcourir avec un flegme imperturbable et les galeries et le jardin, où chacun s'arrêtait pour le voir passer et semblait le considérer avec plus d'attention et d'intérêt.

— On se rappelle que, par suite de la démission de M. Morand, notaire, M. Dumonteil avait dû se désister de la demande formée devant le Tribunal de la Seine à fin d'injonction à ce notaire, de procéder aux actes respectueux relatifs au mariage qu'il désire contracter.

Aujourd'hui on a appelé, à la 1<sup>re</sup> chambre, le placet de la nouvelle action intentée aux mêmes fins contre M<sup>e</sup> Esnée, successeur de M. Morand, et qui, comme lui, a refusé de faire les sommations requises, sans y être autorisé par justice. La cause a été indiquée au mercredi 14 du courant; cependant nous ne pensons pas que les plaidoiries s'engagent ce jour là.

— C'est à Paris surtout que fourmille cette classe de désœuvrés, vulgairement connus sous le nom de badauds, et chaque jour exploités par les fripons. Arrive-t-il une bête ou un sauvage dans la capitale, aussitôt la foule s'y porte et voilà une bonne fortune pour les filous. La girafe et les Osages leur ont fourni nombre de bonnes aubaines. Voici le tour des omnibus. C'était dans les premiers jours de l'apparition de ces nouvelles voitures, l'effroi des pauvres fiacres; M. Perrin, honnête propriétaire, regardait les voyageurs se presser en foule et se ranger sur les deux planches qui sont dans l'intérieur de la voiture, quand le sieur Lantey, qui croit lire sans doute sur les boutons et sur la poche du gilet de M. Perrin omnibus, s'imagina qu'il lui est permis d'y puiser à loisir. Perrin se révolta; mais Lantey frappa de toutes ses forces. Bientôt un bras vengeur délivra M. Perrin et conduisit le voleur au poste. Convaincu de tentative de vol et de voies de fait, il a été condamné aujourd'hui, par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, en une année de prison.

— Il paraît que M. Dalberg, professeur de danse, ne vivait pas en parfaite harmonie avec son propriétaire, M. Joudan. Ce dernier avait permis à son locataire d'enlever une alcove qui gênait les *flacs* et les *ronds de jambe* de ses élèves; mais à l'expiration du bail les époux Dalberg ne firent pas réparer les dégradations faites au plafond de M. Joudan; qui réclamait les rapports de la cloison enlevée. Ils s'y refusèrent, une explication assez vive eut lieu; M. Dalberg dans cette discussion fut naturellement secondé par sa femme, et tous deux firent un accord d'injures, qui montèrent jusqu'aux oreilles des voisins de la maison. Ceux-ci sont venus affirmer au tribunal que Dalberg et sa femme avaient prodigué à Joudan les épithètes de voleur, canaille, galérien, homme marqué, etc. Le joueur de violon insistait vainement sur la déposition de Chantrelle, témoin à décharge par lui produit, mais dont on n'a pu tirer aucun son intelligible: cet honnête porteur d'eau ne savait rien. « Pardon, Monsieur le tribunal, disait le sieur Dalberg; je n'ai pas injurié Monsieur; il m'a volé une brosse à frotter, j'ai dit que c'était un voleur; voilà, Monsieur le Tribunal, seulement ce que j'ai dit. » Mais la justice éclairée par les dépositions des témoins et notamment par celle de Tourmentey, fabricant de veilleuses, a condamnés sieur et dame Dalberg en 50 fr. d'amende. Quant aux dommages intérêts, que M. Joudan arbitrait modestement à 3,000 fr., ils ont été réduits aux dépens.

— Erratum. Au commencement du n<sup>o</sup> d'hier, au lieu de M<sup>e</sup> Bourgoïn, lisez: M. Bourgoïn, substitut du procureur du Roi.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 9 mai.

Descoste, marchand de vins, rue Boucherat, n<sup>o</sup> 28. — (Juge-commissaire, M. Samson-Davillier; agent, M. Zeude, quai de la Mégisserie, n<sup>o</sup> 16.)  
François, marchand tailleur, rue Bertin-Poirée, n<sup>o</sup> 9. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Truelle, rue de la Monnaie.)